

La Lettre

sur les régimes complémentaires de retraite 

Le processus simplifié de terminaison partielle

En vertu de l'article 240.3 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après appelée «la loi»), la Régie des rentes du Québec a le pouvoir de simplifier le processus de terminaison partielle d'un régime de retraite et, depuis janvier 1993, elle a établi un ensemble de règles en vue d'encadrer l'exercice de ce pouvoir.

Par le présent document, la Régie veut informer sa clientèle des conditions qui permettent d'appliquer le processus simplifié de terminaison partielle. À noter que le processus simplifié est une option que la Régie offre dans la plupart des cas aux administrateurs au moment où elle décide de la terminaison partielle d'un régime. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une demande à cet effet.

Bien que ce bulletin reflète la position actuelle de la Régie quant à la simplification du processus de terminaison, cette dernière pourra en modifier les conditions sans préavis.

Généralités

De façon générale, presque toutes les terminaisons partielles peuvent se faire selon le processus simplifié qui permet de terminer partiellement un régime de trois à quatre fois plus rapidement que par le processus régulier et d'acquitter les droits des participants dès le début.

Par contre, lorsque la Régie est informée que le régime est en voie de terminaison totale, elle n'allégera généralement pas le processus de terminaison partielle. Elle demandera plutôt que les droits des participants visés par cette terminaison soient inclus dans le rapport de terminaison totale. Par ailleurs, dans le cas d'un régime qui doit faire l'objet d'évaluations actuarielles périodiques, la Régie doit avoir en main un dossier en règle, c'est-à-dire un dossier contenant les hypothèses requises par l'article 61 de la loi de même que tous les rapports d'évaluation actuarielle exigés jusqu'à la date de sa décision sur la terminaison partielle du régime.

Les conditions fixées par la Régie pour l'application du processus simplifié visent principalement à s'assurer

que les effets particuliers de la terminaison partielle ont correctement été pris en considération et non à vérifier des éléments que l'on retrouve lors d'une cessation de participation active régulière. Rappelons que les principaux effets d'une terminaison partielle sont les suivants :

- Le participant a droit à la valeur de la rente normale prévue par le régime (acquisition intégrale), inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant la date de la fin de sa participation active au régime (article 211 de la loi).
- Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, le participant a droit au transfert de la valeur de ses droits, même si son âge se situe dans les dix ans qui précèdent l'âge normal de la retraite, période pendant laquelle plusieurs régimes n'accordent pas ce droit (article 236 de la loi).
- Le participant conserve son statut de participant aux fins de la répartition de l'excédent d'actif à la terminaison totale du régime, même s'il choisit de transférer la valeur de ses droits dans un autre régime de retraite ou de la recevoir en espèces lorsque cela est possible (article 240.2 de la loi).

Le processus **normal** prescrit par la loi prévoit qu'à la suite de la décision de la Régie sur la terminaison partielle du régime, l'administrateur doit faire préparer un projet de rapport de terminaison partielle et le soumettre à la Régie. Si ce projet de rapport est jugé conforme à la loi, l'administrateur envoie aux participants un relevé de leurs droits sur lequel sont indiqués les modes d'acquittement offerts. Après cette étape, la Régie approuve le rapport et ce n'est généralement qu'après un délai de 60 jours suivant cette approbation que le transfert des droits peut s'effectuer.

Le processus **simplifié** de terminaison partielle ne comporte pour sa part que les trois étapes suivantes :

- Comme dans le processus régulier, la Régie rend d'abord une décision officielle quant à la terminaison partielle du régime, décision dans laquelle sont décrites les conditions selon lesquelles le processus de terminaison peut être simplifié. Il est fortement conseillé d'attendre cette décision avant de faire parvenir tout rapport à la Régie.
- L'administrateur acquitte les droits des participants qui désirent exercer leur droit au transfert dès qu'il reçoit la décision de la Régie et, dans les 60 jours suivant cette décision, il doit transmettre à la Régie un rapport accompagné des attestations requises.
- La Régie approuve le rapport s'il satisfait aux conditions imposées ; le processus est alors complété.

Conditions

Les conditions que la Régie impose pour simplifier le processus de terminaison partielle varient selon que le régime appartient à l'une ou l'autre de deux catégories. La première s'adresse à un régime qui comporte des dispositions à prestations déterminées (même si ce n'est que pour une partie des droits ou des participants). La deuxième catégorie s'adresse à un régime qui comporte seulement des dispositions à cotisation déterminée (aucun participant ne doit avoir droit à des prestations déterminées).

Les conditions de simplification sont énoncées ci-après pour ces deux catégories de régimes, suivies de notes explicatives en italique. Il est important que le lecteur prenne également connaissance des conditions que la Régie fixe pour certains cas particuliers (participant retraité, régime interentreprises ou participant visé par une loi d'une autre province) et qui sont exposées à la fin du présent bulletin.

Régime comportant des dispositions à prestations déterminées

Dans les 60 jours de la date à laquelle elle a rendu une décision sur la terminaison partielle d'un régime, la Régie doit recevoir deux documents : un rapport préparé par un actuaire et une lettre contenant des attestations de l'administrateur. Ces documents doivent être fournis par l'administrateur du régime — normalement le comité de retraite — ou par un délégué du comité. Dans ce dernier cas, la personne doit indiquer à la Régie qu'elle est déléguée par l'administrateur pour fournir les documents et attestations exigés. Bien que le délai normalement fixé pour la production du rapport soit de 60 jours, la Régie se réserve le droit de prolonger ce délai si elle le juge à propos.

Dans les cas où le degré de solvabilité du régime était inférieur à 100 % lors de la dernière évaluation actuarielle complète précédant ou coïncidant avec la date de la terminaison partielle, la Régie impose deux conditions supplémentaires. Ces conditions, que l'on retrouve ci-après dans les zones ombragées, portent sur l'identification et sur

le versement de la cotisation additionnelle qui sera exigée de l'employeur. Ces deux conditions pourront aussi être imposées même dans le cas où le régime était solvable lors de la dernière évaluation actuarielle, si la Régie est d'avis que cela est nécessaire pour s'assurer que la simplification du processus est dans l'intérêt des participants, condition essentielle à l'application du processus simplifié.

Les documents qui doivent être adressés à la Régie, soit le rapport de l'actuaire et la lettre de l'administrateur du régime, doivent comporter les éléments énumérés ci-après.

Contenu du rapport de l'actuaire

- Les noms des participants visés par la décision de la Régie et la valeur des droits qu'ils ont acquis à la date de la cessation de leur participation active au régime.
- Une attestation que la valeur des droits des participants visés a été établie en tenant compte de tous les droits conférés par l'article 211 de la loi.

Lors de la terminaison partielle d'un régime de retraite, l'article 211 de la loi accorde aux participants visés, dans certains cas, des prestations d'une valeur plus élevée que celle qui résulte des prestations prévues par le régime lors d'une cessation de participation active régulière. La principale exigence de cet article est que le participant visé par la terminaison partielle a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de la terminaison partielle, à la valeur de la rente normale, inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date. Pour plus de détails sur ce sujet, on peut consulter les pages 211-1 à 211-4 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : annotations et commentaires.

- Une attestation que les hypothèses qui ont été utilisées pour établir la valeur des droits des participants sont celles qui, aux fins de l'article 61 de la loi, ont préalablement été soumises à la Régie et qui s'appliquaient à la date de la cessation de participation active de chaque participant.

Les hypothèses qui doivent être utilisées sont les mêmes que pour les cessations de participation active régulières. Il convient de rappeler que l'article 61 de la loi requiert de l'administrateur du régime qu'il soumette à la Régie ces hypothèses au moins 30 jours avant de les appliquer. Dans le cadre d'une terminaison partielle, l'administrateur doit s'assurer que cela a déjà été fait, sinon, il doit transmettre ces données sans délai. La Régie ne simplifie pas le processus de terminaison sans avoir reçu ces hypothèses.

- Le résultat de la multiplication du passif par X, où X est un facteur qui correspond à la différence entre « 1 » et le degré de solvabilité qu'avait le régime à sa dernière évaluation, ou tout autre facteur que détermine la Régie si elle est d'avis que les circonstances le justifient. Ce résultat sera reconnu comme la somme à payer par l'employeur, laquelle sera, par la suite, assimilée à une

somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi, c'est-à-dire à une insuffisance de solvabilité.

Lorsque le régime n'était que partiellement solvable lors de sa dernière évaluation actuarielle complète, l'actuaire doit, d'une part, établir le passif de l'ensemble des participants visés par la terminaison partielle et, d'autre part, multiplier ce passif par un facteur. Ce facteur correspondra dans la plupart des cas à la différence entre « 1 » et le degré de solvabilité du régime établi par cette évaluation. Cependant, dans certains cas, la Régie modifiera ce facteur à la hausse, et ce même si le régime était solvable lors de la dernière évaluation. Ces situations se produiront généralement lorsque le nombre de participants visés ou le passif lié aux droits acquis par eux est jugé élevé, et que :

- une ou plusieurs modifications ont été effectuées depuis la dernière évaluation complète du régime sans que le degré de solvabilité ait été réévalué ou que,
- le taux d'intérêt qui serait retenu pour calculer le manque d'actif selon le processus régulier — c'est-à-dire en procédant à une évaluation complète à la date de la terminaison partielle — est sensiblement inférieur à celui qui a été utilisé dans la dernière évaluation du régime selon l'approche de solvabilité.

Il convient de noter que l'administrateur du régime peut toujours décider de ne pas se prévaloir du processus simplifié. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsqu'il est d'avis que le degré de solvabilité du régime s'est amélioré depuis la dernière évaluation actuarielle et que les conditions fixées par la Régie entraînent un manque d'actif présumé trop important. Si telle est sa décision, le régime devra faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète de solvabilité à la date de la terminaison partielle. La terminaison devra alors s'effectuer selon le processus régulier.

Attestations devant figurer dans la lettre de l'administrateur

- Tous les participants visés ont eu le choix, quel que soit leur âge, entre le maintien de leurs droits dans le régime ou le transfert de 100 % de leur valeur dans un compte de retraite immobilisé, un autre régime de retraite ou un contrat de rente délivré par un assureur et, pour les participants dont les droits n'ont pas — en tout ou en partie — à être immobilisés, le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie non immobilisée de leurs droits.

Il convient de mentionner que lors d'une terminaison partielle, les droits des participants visés ne sont pas nécessairement acquittés. En fait, l'article 236 de la loi précise que les droits acquis par les participants visés ne sont transférés, en tout ou en partie, que si ces derniers en font la demande. Les modes d'acquiescement sont, quant à eux, les mêmes que ceux qui sont offerts en application de l'article 98 de la loi et de l'article 28 du règlement.

Par ailleurs, dans le cas des régimes comportant des dispositions qui prévoient des prestations déterminées, l'administrateur doit confirmer que tous les participants visés ont eu le droit de transférer la valeur de leurs droits, quel que soit leur âge. En effet, même si un régime à prestations déterminées peut normalement n'accorder le droit au transfert qu'aux participants dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à celui de l'âge normal de la retraite, cette limite ne s'applique pas dans le cas d'une terminaison partielle. Pour plus de détails sur ce sujet, on peut consulter les pages 236-1 à 236-5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : annotations et commentaires.

Il faut également noter que lorsque le régime n'est pas solvable à la date de sa dernière évaluation actuarielle, bien que la somme transférée au participant ait pu normalement, dans certains cas, être initialement inférieure à 100 % en raison de l'application des articles 142 à 146 de la loi, ceci n'est pas permis lors d'une terminaison partielle où le processus simplifié est retenu.

- Un nouveau relevé a été remis aux participants dans le cas où la terminaison partielle a eu pour effet de modifier les droits qu'ils ont en vertu du régime.

Lors de la fin de sa participation active au régime, le participant doit recevoir un relevé. Ce relevé a peut-être déjà été envoyé au moment de la terminaison partielle. Un nouveau relevé ne doit lui être remis que si la terminaison partielle a pour effet de modifier ses droits ou leur valeur. Par exemple, les droits seront modifiés lorsque le participant n'a pas encore satisfait aux exigences du régime pour avoir droit à la «part patronale» et que la terminaison partielle a pour effet de lui accorder cette part additionnelle.

- La somme indiquée dans le rapport de l'actuaire au titre de somme à payer par l'employeur, ainsi que les intérêts sur cette somme au taux de Y % depuis la date de fin de la période visée par la terminaison partielle, ont été versés à la caisse de retraite en plus des cotisations requises selon le dernier rapport sur l'évaluation actuarielle, et il n'y a aucune cotisation à recevoir de l'employeur.

Il convient de mentionner que la somme que l'employeur devra verser à la caisse de retraite à la suite de la terminaison partielle s'ajoute aux cotisations patronales que l'employeur devait normalement verser à la caisse de retraite. Par ailleurs, cette somme doit être versée à la caisse de retraite, même si certains participants ne demandent pas l'acquiescement de leurs droits. L'intérêt qui devra être ajouté à cette somme, pour la période allant de la date de la terminaison partielle jusqu'à la date du versement, sera généralement égal au taux d'intérêt qui a servi à déterminer la provision actuarielle selon l'approche de solvabilité dans l'évaluation actuarielle complète précédente.

Régime comportant seulement des dispositions à cotisation déterminée

La Régie doit recevoir un rapport dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle elle a rendu sa décision sur la terminaison partielle du régime. Ce rapport doit être fourni par l'administrateur du régime — normalement le comité de retraite — ou par un délégué du comité. Dans ce dernier cas, la personne doit indiquer à la Régie qu'elle est déléguée par l'administrateur pour fournir le rapport exigé par la Régie. Bien que le délai normalement fixé pour la production du rapport soit de 60 jours, la Régie se réserve le droit de prolonger ce délai si elle le juge à propos. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Les noms des participants visés par la décision de la Régie et la valeur des droits qu'ils ont acquis, à la date de la cessation de leur participation active au régime (il n'est pas nécessaire d'accumuler à une même date la valeur des droits de l'ensemble des participants visés par la terminaison partielle).
- L'attestation que la valeur des droits attribués aux participants visés a été calculée en présumant d'une acquisition intégrale des sommes portées à leur compte, tel que le prévoit l'article 211 de la loi.

Lors de la terminaison partielle d'un régime de retraite, l'article 211 de la loi accorde au participant visé le droit à la valeur des cotisations patronales versées à son compte dans la caisse de retraite, même si dans certains cas le participant n'avait pas satisfait aux exigences du régime pour y avoir droit.

- L'attestation que tous les participants visés ont eu le choix entre le maintien de leurs droits dans le régime ou le transfert de leur valeur dans un compte de retraite immobilisé, un autre régime de retraite ou un contrat de rente délivré par un assureur et, pour les participants dont les droits n'ont pas — en tout ou en partie — à être immobilisés, le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie non immobilisée de leurs droits.

Il est important de mentionner que lors d'une terminaison partielle, les droits des participants visés ne sont pas nécessairement acquittés. En fait, l'article 236 de la loi précise que les droits acquis par les participants visés ne sont transférés, en tout ou en partie, que si ces derniers en font la demande. Les modes d'acquiescement sont, quant à eux, les mêmes que ceux qui sont offerts en application de l'article 98 de la loi et de l'article 28 du règlement.

- L'attestation qu'un nouveau relevé a été remis aux participants dans le cas où la terminaison partielle a eu pour effet de modifier les droits qu'ils ont en vertu du régime.

Lors de la fin de sa participation active au régime, le participant doit recevoir un relevé. Ce relevé a peut-être déjà été envoyé au moment de la terminaison partielle. Un nouveau relevé ne doit lui être remis que si la terminaison partielle a pour effet de modifier ses droits ou leur valeur. Par exemple, les droits

seront modifiés lorsque le participant n'a pas encore satisfait aux exigences du régime pour avoir droit à la «part patronale» et que la terminaison partielle a pour effet de lui accorder cette part additionnelle.

Cas particuliers

Dans certains cas, la Régie modifiera ses conditions générales — ou ajoutera d'autres conditions — afin que le processus simplifié soit bien adapté aux circonstances particulières de la terminaison partielle. Les ajustements les plus fréquents sont les suivants :

- Lorsque la terminaison partielle vise des participants retraités — ce qui se produit généralement lors d'une terminaison consécutive au retrait d'un employeur d'un régime interentreprises — la Régie fixe comme condition que l'administrateur offre à ces participants qu'un assureur assume dorénavant le service de leur rente. Cette exigence est analogue à celle qui découle de l'article 235 de la loi. Pour plus de détails sur ce sujet, on peut consulter les pages 235-1 à 235-3 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite : annotations et commentaires*.
- Lorsque la terminaison partielle est consécutive au retrait d'un employeur d'un régime interentreprises, la Régie exige, comme autre condition, que l'administrateur confirme que toutes les cotisations salariales et patronales liées à l'employeur visé par ce retrait ont été versées à la caisse de retraite.
- Si la terminaison partielle vise des participants qui ne sont pas visés par l'article 1 de la loi, les exigences relatives à l'article 211 de la loi sont remplacées par une demande d'attestation que la valeur des droits des participants visés a été établie en tenant compte de tous les droits conférés par la législation de la province en question.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information
Régie des rentes du Québec
Direction des régimes de retraite
Case postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

